

RÈGLE 42

CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Obligation de ~~déceler~~repérer les conflits d'intérêts
 - (1) Le courtier membre ~~et, s'il y a lieu, la personne autorisée~~ doit prendre les~~des~~ mesures raisonnables ~~nécessaires~~ pour ~~déceler des~~repérer les conflits ~~réels et éventuels~~d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :
 - (a) entre ~~les intérêts~~lui-même et le client;
 - (b) entre chaque personne autorisée agissant au nom du courtier membre ~~ou de la~~et le client.
 - (2) La ~~personne autorisée et les intérêts du~~ doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
 - (3) ~~(2) Lorsqu'une~~La personne autorisée ~~apprend l'existence d'~~qui repère un conflit d'intérêts important ~~réel ou éventuel, elle doit en avvertir~~conformément au paragraphe (2) du présent article doit le déclarer sans délai ~~le~~au courtier membre.
2. Obligation de la personne autorisée de ~~régler~~traiter les conflits d'intérêts
 - (1) La personne autorisée doit ~~étudier~~traiter tous les ~~conséquences des~~ conflits d'intérêts ~~réels ou éventuels~~ importants entre elle et le client, au mieux des intérêts de ce dernier.
 - (2) La personne autorisée doit régler tous les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ~~ou des clients~~client.
 - (3) ~~Tous les conflits d'intérêts importants entre la personne autorisée et le client qui ne peuvent être réglés de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du ou des clients, doivent être évités. La personne autorisée ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe (2) de l'article 1 que si les conditions suivantes sont remplies :~~
 - (a) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
 - (b) le courtier membre lui a donné la permission d'exercer l'activité.
3. Obligation du courtier membre de ~~régler~~traiter les conflits d'intérêts
 - (1) Le courtier membre doit ~~étudier les conséquences des conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre lui et le client.~~(2) ~~Le courtier membre doit régler~~traiter tous les conflits d'intérêts ~~réels ou éventuels~~ importants entre ~~lui et le client de manière juste, équitable et transparente~~et lui-même, y compris chaque personne autorisée agissant en son nom, au mieux des intérêts du ~~ou des clients~~client.
 - (2) ~~(3) Tous les conflits~~Le courtier membre doit éviter tout conflit d'intérêts importants~~important~~ entre le ~~courtier membre et le client qui ne peuvent être réglés de manière juste, équitable et transparente,~~client et lui-même, y compris chaque personne autorisée agissant en son nom, si ce conflit n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du ~~ou des clients, doivent être évités.~~client.
 - (3) ~~(4) Le courtier membre doit surveiller adéquatement dans quelle mesure les personnes autorisées règlent~~comment la personne autorisée règle tous les conflits d'intérêts ~~réels ou éventuels~~ importants entre ~~elles~~elle et ~~les clients~~le client conformément à l'article 2.
4. Obligation de ~~communiquer~~déclarer les conflits d'intérêts
 - (1) ~~S'il ne peut être évité, un conflit d'intérêts important réel ou éventuel doit être communiqué au client dans tous les cas où un client raisonnable s'attendrait à être informé : Le courtier membre doit déclarer par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1 dont un client raisonnable~~

s'attendrait à être informé.

(2) L'information à transmettre au client conformément au paragraphe (1) du présent article doit :

(a) comprendre une description des éléments suivants :

(i) la nature et la portée du conflit d'intérêts,

(ii) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui,

(iii) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité;

(b) être présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple;

(c) être transmise :

(i) ~~(a) avant l'ouverture du compte, s'il s'agit d'un nouveau client;~~ d'un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré;

~~(b) dès qu'il survient ou, dans le cas d'un conflit d'intérêts relié à une opération, avant de réaliser l'opération avec le client, s'il s'agit d'un client établi.~~

(ii) rapidement après qu'un conflit a été déclaré au client qui ne l'a pas déjà été a été repéré conformément au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le courtier membre et la personne autorisée ne sauraient satisfaire au paragraphe (1) de l'article 2 ou au paragraphe (1) de l'article 3 seulement en fournissant de l'information au client concernant les conflits d'intérêts.

5. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts

(1) ~~Le courtier membre doit établir et maintenir des~~ Les politiques et ~~des~~ procédures ~~écrites à suivre sur~~ du courtier membre doivent prévoir expressément la façon de ~~déceler~~ repérer, de déclarer, d'éviter, ~~de communiquer~~ et de régler/traiter les ~~eas~~ situations de conflits d'intérêts importants.